



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation d'extraction d'huile par
la société SAIPOL SA sur la commune de Bassens**

Le Préfet de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 15 723 délivré le 16 octobre 2012 à la société SAIPOL à BASSENS pour l'exploitation d'une usine de trituration de graines oléagineuses sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante: 5 avenue Bellerive des Moines ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 janvier 2016 ;
VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'article 3.4 du titre II de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 ;
VU l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016;
VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation constaté au cours de l'inspection du 31 octobre 2024 retenue à l'encontre de l'exploitant et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 11 décembre 2024 et reçu en date du 13 décembre 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 dispose que :

➤ Article 3.4 du titre II de l'annexe: « *« Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs de concentration et flux suivantes :*

Pour la chaudière biomasse :

VLE Poussière : 20 mg/Nm3

VLE CO : 200 mg/Nm3 »,

CONSIDÉRANT que l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 dispose que :

➤ Article 3.3.1: « *[...] La capacité de rétention des eaux incendie sur site est dimensionnée pour recueillir les eaux d'incendie de chacun des différents scénarios d'incendie identifié sur le site et est au minimum de 474 m3. L'exploitant transmet sous 9 mois la vérification du dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d'incendie, en se basant sur une méthode de calcul reconnue.*»,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 31 octobre 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté les manquements suivants aux dispositions de l'article 3,4 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 :

« depuis 2020, les concentrations en poussières et en CO en sortie de la chaudière biomasse dépassent plusieurs jours par mois 110 % de la VLE » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 31 octobre 2024, l'inspectrice de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, :

➤ Article 3.4 du titre II de l'annexe: *« depuis 2020, les concentrations en poussières et en CO en sortie de la chaudière biomasse dépassent plusieurs jours par mois 110 % de la VLE*

- de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 :

➤ Article 3.3.1: *« l'exploitant ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux incendie de 474 m³. Par ailleurs, il a évalué que ce volume de rétention était insuffisant vis à vis des scénarios incendie de son établissement. »*

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution de l'air, le risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires ayant déjà été constaté lors d'une inspection précédente sans remise en conformité dans les délais fixés ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi qu'il est détaillé dans le rapport de l'inspectrice de l'environnement du 11 décembre 2024, l'exploitant ne respecte toujours pas les prescriptions réglementaires qui lui incombent ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société SAIPOL SA de respecter les dispositions des articles des arrêtés ministériels et préfectoral susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

A R R Ê T E

Article 1 : Objet

La société SAIPOL SA qui exploite une installation sur la commune de BASSENS est mise en demeure de respecter les dispositions des textes suivants ;

- arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, :

➤ Article 3.4 du titre II de l'annexe: *« en ayant des rejets conformes en sortie de la chaudière biomasse », dans un délai de 6 mois.*

-arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 :

➤ Article 3.3.1: *« - en mettant en place un système de rétention des eaux incendies d'un volume minimale de 474 m³*

- en transmettant le dimensionnement des besoins en moyens de rétention incendies pour chaque scénario susceptible d'intervenir sur le site, associé à un plan d'action pour la mise en œuvre de ces moyens », dans un délai de 3 mois.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAIPOL SA.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 13 JAN. 2025

Le Préfet,

Pour le Préfet, 
la Secrétaire Générale
Aurora Le BOUTIN

